



2025/2219

4.11.2025

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2219 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 2025

### instituant des droits antidumping provisoires sur les importations de contreplaqué de résineux originaire de la République fédérative du Brésil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

#### 1. PROCÉDURE

##### 1.1. Ouverture

- (1) Le 6 mars 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de contreplaqué de résineux originaire de la République fédérative du Brésil (ci-après le «pays concerné» ou le «Brésil») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup> (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 20 janvier 2025 par le Consortium Softwood Plywood (ci-après le «plaignant»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union du contreplaqué de résineux au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Elle contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

##### 1.2. Enregistrement

- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/922 <sup>(3)</sup> (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

##### 1.3. Parties intéressées

- (4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le plaignant, les producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus, les autorités brésiliennes, les importateurs, fournisseurs et utilisateurs connus, les opérateurs commerciaux ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture de l'enquête, et les a invités à y participer.
- (5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO C, C/2025/1490, 6.3.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/1490/oj>.

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2025/922 de la Commission du 20 mai 2025 soumettant à enregistrement les importations de contreplaqué de résineux originaire du Brésil (JO L, 2025/922, 21.5.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2025/922/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/922/oj)).

#### 1.4. Observations sur l'ouverture de l'enquête

- (6) Après l'ouverture de l'enquête, le plaignant, l'association brésilienne du bois transformé mécaniquement (ci-après l'«ABIMCI»), la Plywood Trade Interest Alliance (ci-après la «PTIA»), groupement ad hoc des importateurs indépendants dans l'Union, ainsi que les importateurs indépendants Bo André AB, Keflico et Schüttler Holzmakler/Agentur e.K ont présenté des observations sur les éléments de preuve contenus dans la plainte relatifs au dumping, au préjudice, au lien de causalité et à l'intérêt de l'Union. En réponse, trois producteurs de l'Union et le plaignant ont formulé des observations. Ces observations sont examinées ci-après.
- (7) L'ABIMCI a présenté des observations supplémentaires visant à réfuter les observations du plaignant, comme l'y autorisait le point 8 de l'avis d'ouverture. Le point 8 indique que toute observation sur les informations communiquées par les parties intéressées avant le délai prévu pour l'institution de mesures provisoires devrait être présentée au plus tard le 75<sup>e</sup> jour suivant la date de publication de l'avis d'ouverture, sauf indication contraire. Or, les observations en réfutation de l'ABIMCI ont été communiquées le 14 juillet 2025.
- (8) Ces observations ayant été présentées en dehors des délais fixés par l'avis d'ouverture, elles n'ont pas pu être prises en considération à ce stade de l'enquête.

#### *Observations sur la plainte et sur la procédure*

- (9) L'ABIMCI a fait part de préoccupations liées à la confidentialité des informations contenues dans la plainte; plus précisément, l'ABIMCI a affirmé qu'il n'y avait pas de résumés non confidentiels pertinents des données utilisées pour calculer la valeur normale sur laquelle reposent les allégations de dumping, ainsi que de la méthode et des sources utilisées dans le «rapport sur la valeur normale». L'ABIMCI a déclaré que ce manque de transparence empêchait les parties intéressées de comprendre raisonnablement les informations confidentielles, ce qui était indispensable pour défendre leurs droits et formuler des observations pertinentes concernant les allégations de dumping et de préjudice.
- (10) La PTIA a soutenu que trop d'informations relatives au préjudice avaient été supprimées dans la plainte. Elle a affirmé que cela empêchait les parties intéressées de comprendre les allégations de préjudice important et d'y répondre utilement.
- (11) L'article 19 du règlement de base permet la protection de toute information de nature confidentielle dans les cas où sa divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les informations ou pour celle auprès de qui elles ont été obtenues.
- (12) La Commission a fait observer que certaines informations (telles que l'étude commandée par le plaignant aux fins de la collecte d'informations sur les prix intérieurs du contreplaqué de résineux au Brésil) étaient confidentielles par nature et n'étaient pas susceptibles de faire l'objet d'un résumé non confidentiel. En outre, les différents rapports mentionnés dans la plainte étaient soumis au droit d'auteur.
- (13) La Commission a considéré que la version de la plainte pouvant être consultée par les parties intéressées contenait suffisamment d'éléments de preuve essentiels et de résumés non confidentiels des données bénéficiant d'un traitement confidentiel pour que les parties intéressées puissent exercer leurs droits de la défense tout au long de la procédure, et que cette version était conforme aux exigences de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission a également estimé que la présentation de données sous la forme de fourchettes et d'indices était suffisante pour permettre aux parties intéressées d'exercer leurs droits de la défense tout au long de la procédure et était conforme aux exigences de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a donc rejeté ces arguments.
- (14) BO André AB a affirmé que les valeurs utilisées dans la plainte en ce qui concerne les prix sur le marché intérieur brésilien étaient inexacts, étant donné que les produits vendus sur le marché brésilien avaient généralement des caractéristiques différentes, ces différences rendant non pertinente toute comparaison directe des prix entre les panneaux commercialisés sur le marché intérieur brésilien et le produit d'exportation. En outre, selon Bo André AB, les données de l'Organisation internationale des bois tropicaux (ci-après l'«OIBT») utilisées dans la plainte comme référence pour le calcul de la valeur normale ne seraient pas représentatives, étant donné que l'OIBT suit principalement l'évolution des produits en bois durs tropicaux, et non du contreplaqué de résineux. De ce fait, les marges de dumping seraient gonflées artificiellement. BO André AB a demandé à la Commission de réévaluer ces données et d'intégrer d'autres sources de données ou des méthodes qui rendent fidèlement compte du marché brésilien du contreplaqué de résineux.

- (15) À cet égard, la Commission a souligné qu'une demande doit contenir des éléments de preuve suffisants. En particulier, selon une jurisprudence constante, la quantité et la qualité des éléments de preuve nécessaires pour satisfaire au critère du caractère suffisant des éléments de preuve aux fins de l'ouverture d'une enquête sont différentes de celles qui sont nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping et d'un préjudice<sup>(4)</sup>. Dans ce contexte, la Commission a considéré que la demande contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping. Le rapport sur les prix intérieurs figurant à l'annexe 8 de la plainte comprenait une partie décrivant la méthode utilisée et les sources des données, ainsi que des données sur les prix suffisantes pour servir de preuve.

### **Observations sur le dumping**

- (16) L'ABIMCI a contesté les allégations de dumping du plaignant, affirmant qu'elles étaient dépourvues de validité juridique au regard de l'article 5, paragraphe 2, de l'accord antidumping de l'OMC. L'ABIMCI a déclaré que les allégations du plaignant reposaient sur des données non vérifiées et incomplètes et que le plaignant avait spéculé sur la stabilité des prix en utilisant le contreplaqué de parica (un produit non comparable en bois dur), ce qui constituait une approche erronée sur le plan méthodologique.
- (17) L'ABIMCI a également soutenu que les prix intérieurs utilisés dans la plainte étaient surévalués par rapport aux prix réels du contreplaqué de pin (*Pinus elliottii*) au Brésil, qui étaient nettement inférieurs. Enfin, l'enquête antidumping close en Argentine sur les importations de certains types de panneaux de contreplaqué phénolique originaire du Brésil<sup>(5)</sup> étayerait la position de l'ABIMCI selon laquelle il n'y avait pas de dumping. L'ABIMCI a conclu qu'en raison de ces lacunes, les allégations étaient infondées et insuffisantes sur le plan juridique.
- (18) La Commission a néanmoins considéré que la plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve tendant à montrer l'existence d'un dumping, conformément au critère juridique applicable décrit au considérant 15. Les calculs du dumping figurant dans la version publique de la plainte fournissaient une explication détaillée de tous les différents éléments utilisés pour calculer le dumping, ainsi que l'ensemble des sources employées à cette fin, permettant ainsi aux parties intéressées de bien comprendre les éléments essentiels de l'allégation de dumping.
- (19) L'enquête menée en Argentine concernait un marché différent de celui de l'Union et était donc dénuée de pertinence dans le contexte des allégations concernant l'ouverture de l'enquête actuelle.
- (20) Les observations relatives aux allégations de dumping formulées dans la plainte ont donc été rejetées.

### **Observations sur le préjudice**

- (21) L'ABIMCI a contesté les allégations de préjudice figurant dans la plainte. Cette partie a affirmé que les allégations relatives au préjudice causé par l'augmentation du volume des importations à bas prix en provenance du Brésil ne reposaient pas sur un examen objectif. Elle a également déclaré que les indicateurs microéconomiques et macroéconomiques communiqués étaient fondés sur des estimations et des données spéculatives.
- (22) L'ABIMCI a souligné qu'un véritable examen objectif aurait dû consister dans une évaluation impartiale incluant la vérification de preuves contradictoires et aurait dû être conforme aux principes de bonne foi et d'équité fondamentale.
- (23) En outre, l'ABIMCI a soutenu que le volume des importations en provenance du Brésil avait diminué, suivant en cela la même tendance que la consommation de l'Union. L'ABIMCI a également déclaré que les prix à l'importation brésiliens avaient augmenté au cours de la période considérée.
- (24) La PTIA a elle aussi contesté les allégations de préjudice figurant dans la plainte. Elle a déclaré que l'augmentation des importations en provenance du Brésil était surestimée et s'expliquait principalement par un retour à la normale après la perturbation du marché liée à la COVID-19. D'après la PTIA, l'augmentation de volume entre 2021 et la période d'enquête reflétait simplement un retour aux niveaux historiques observés avant la pandémie.

<sup>(4)</sup> Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2017, *Viraj Profiles Ltd/Conseil de l'Union européenne*, T-67/14, ECLI:EU:T:2017:481, point 98.

<sup>(5)</sup> <https://globaltradealert.org/intervention/16770>.

- (25) En outre, la PTIA a affirmé que les importations en provenance du Brésil avaient en fait diminué de 11 % entre 2022 et la période d'enquête, contestant les allégations figurant dans la plainte selon lesquelles il y avait eu un afflux important au cours de la période considérée. La PTIA a également soutenu que toute tendance négative observée était décrite à tort comme un préjudice, étant donné qu'il ne s'agissait que des effets de la stabilisation des marchés après la reprise post-COVID.
- (26) Enfin, la PTIA a contesté le caractère suffisant et clair des données concernant les prix et les volumes des importations, affirmant que l'analyse du préjudice n'était pas concluante en raison du recours à des périodes non représentatives et à des données spéculatives.
- (27) La Commission a considéré que la plainte contenait des éléments de preuve suffisants pour attester l'existence d'un préjudice important, ce qui était la condition nécessaire à l'ouverture d'une enquête. Les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques ont été analysés au point 6 de la plainte. La Commission rappelle qu'avant de conclure à l'existence d'un préjudice important et d'ouvrir une enquête, il y a lieu d'examiner les facteurs pertinents décrits dans le règlement de base.
- (28) L'article 5 du règlement de base ne requiert pas spécifiquement que tous les facteurs de préjudice visés à l'article 3, paragraphe 5, fassent état d'une détérioration pour que la thèse du préjudice important soit suffisamment étayée aux fins de l'ouverture d'une enquête. D'après le libellé de l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base, la plainte doit contenir des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché de l'Union et l'incidence de ces importations sur l'industrie de l'Union, démontrée par des facteurs pertinents (mais pas forcément par tous ces facteurs). La plainte contenait ces renseignements, qui indiquaient l'existence d'un préjudice.
- (29) La Commission a donc considéré que la plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un préjudice et a rejeté les arguments de l'ABIMCI et de la PTIA.
- (30) L'ABIMCI et la PTIA ont également contesté l'utilisation de l'année 2021 comme point de référence (année de base), faisant valoir qu'au cours de cette année — et en 2022 — l'industrie était en train de se rétablir après la COVID-19 et que, par conséquent, cette année n'était pas représentative aux fins de l'analyse du préjudice.
- (31) La Commission a estimé que la période considérée retenue pour l'évaluation du préjudice était conforme à sa pratique établie, qui consiste à examiner le préjudice important sur une période de trois années civiles, plus la période d'enquête. Elle a donc rejeté les arguments de l'ABIMCI et de la PTIA.

### 1.5. Échantillonnage

- (32) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

#### *Échantillonnage des producteurs de l'Union*

- (33) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon en se fondant sur le plus grand volume de production et de ventes sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible, en veillant également à une bonne répartition géographique. Cet échantillon se composait de trois producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 55 % du volume total estimé de la production et des ventes du produit similaire dans l'Union. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Elle n'a reçu aucune réponse à ce sujet. L'échantillon est représentatif de l'industrie de l'Union.

#### *Échantillonnage des importateurs indépendants*

- (34) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants à lui fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.

- (35) Quatorze importateurs indépendants ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de deux importateurs indépendants sur la base du volume des importations, dans l'Union, du produit soumis à l'enquête en provenance du Brésil au cours de la période d'enquête. L'échantillon représentait environ 10 % du volume total estimé des importations dans l'Union du produit soumis à l'enquête en provenance du Brésil. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les importateurs concernés connus ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon. Ils n'ont communiqué aucune observation.

### ***Échantillonnage des producteurs-exportateurs***

- (36) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs du Brésil à lui fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République fédérative du Brésil d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.
- (37) Cinquante-neuf producteurs-exportateurs du pays concerné ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de deux producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Il s'agissait de Nereu Rodrigues & Cia Ltda (ci-après «Nereu») et de Indústria de Compensados Sudati Ltda (ci-après «Sudati»).
- (38) Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs concernés connus et les autorités du pays concerné ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon.
- (39) Un producteur-exportateur qui n'avait pas été inclus dans l'échantillon provisoire, Indústria de Compensados Guararapes Ltda (ci-après «Guararapes»), a demandé à en faire partie. Guararapes a déclaré que la représentativité de l'échantillon provisoire était limitée, car il ne correspondait qu'à 30 % des exportations brésiliennes de contreplaqué de résineux vers l'Union et se composait de deux exportateurs seulement. Guararapes a également fait valoir qu'il existait un écart de représentativité, étant donné que l'industrie de l'Union représentait 50 % de la production de l'Union.
- (40) Parallèlement, l'exportateur retenu dans l'échantillon Sudati a fait état de sociétés liées qui fabriquaient et exportaient également le produit concerné, à savoir Guararapes et Conply Indústria de Compensados Ltda. Ces sociétés exportatrices ont ensuite été incluses dans l'échantillon final.
- (41) L'échantillon final de producteurs-exportateurs se compose donc d'un groupe de sociétés liées par des liens familiaux (Sudati, Guararapes et Conply, ci-après le «groupe SCG») et d'un producteur-exportateur indépendant (Nereu).
- (42) En réponse à l'observation formulée par Guararapes, la Commission indique que la part de la production de l'Union représentée par l'industrie de l'Union est dénuée de pertinence pour la sélection de l'échantillon de producteurs-exportateurs.

### **1.6. Examen individuel**

- (43) Guararapes a présenté une demande d'examen individuel au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base, affirmant que ses liens familiaux avec Sudati et Conply ne compromettaient pas son indépendance juridique et opérationnelle. Cette société a affirmé qu'elle conservait une autonomie juridique et opérationnelle totale par rapport à ces deux exportateurs brésiliens et devait donc être traitée comme une entité économique distincte aux fins de la présente enquête.

- (44) La Commission fait observer que, en vertu de l'article 127, point h), du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission <sup>(6)</sup>, les producteurs-exportateurs sont réputés être des entités liées s'ils sont membres de la même famille. La demande d'examen individuel présentée par Guararapes au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base a donc été rejetée.

### 1.7. Réponses aux questionnaires et visites de vérification

- (45) La Commission a envoyé des questionnaires aux producteurs-exportateurs brésiliens retenus dans l'échantillon, aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, aux importateurs et aux utilisateurs. Ces questionnaires ont également été mis à disposition en ligne <sup>(7)</sup> le jour de l'ouverture de l'enquête.
- (46) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

#### *Producteurs de l'Union*

- UPM Plywood Oy, Lahti, Finlande (ci-après «UPM»),
- Paged Plywood S.A., Morağ, Pologne (ci-après «Paged»),
- SAS Thebault Plyland, Solférino, France (ci-après «Thebault»);

#### *Importateur*

- Altripan NV, Anvers, Belgique (ci-après «Altripan»);

#### *Producteurs-exportateurs établis au Brésil*

- Indústria de Compensados Sudati Ltda, Palmas, Paraná, Brésil,
- Conply Indústria de Compensados Ltda, Palmas, Paraná, Brésil,
- Indústria de Compensados Guararapes Ltda, Palmas, Paraná, Brésil,
- Nereu Rodrigues & Cia Ltda, Correia Pinto, Santa Catarina, Brésil, et sa société de vente liée.

### 1.8. Période d'enquête et période considérée

- (47) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024 (ci-après la «période d'enquête» ou la «PE»). L'analyse des tendances utiles pour la détermination du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

## 2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 2.1. Produit soumis à l'enquête

- (48) Le produit soumis à l'enquête est le bois contreplaqué constitué exclusivement de feuilles de bois (autres que le bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères, même revêtu ou recouvert en surface («contreplaqué de résineux»), relevant actuellement du code NC 4412 39 00 (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).
- (49) Le contreplaqué de résineux est utilisé dans un large éventail d'applications, telles que la construction, l'ameublement, les panneaux muraux, le revêtement de sol (par exemple le parquet), ainsi que dans les secteurs de l'emballage et de la toiture.

<sup>(6)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2015/2447/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj)).

<sup>(7)</sup> <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2779>.

## 2.2. **Produit concerné**

- (50) Le produit concerné est le contreplaqué de résineux originaire du Brésil, relevant actuellement du code NC 4412 39 00 (ci-après le «produit concerné»).

## 2.3. **Produit similaire**

- (51) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:
- le produit concerné exporté vers l'Union,
  - le produit soumis à l'enquête fabriqué et vendu sur le marché intérieur du pays concerné, et
  - le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.
- (52) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.

## 2.4. **Arguments relatifs à la définition du produit**

- (53) La PTIA a fait part de ses préoccupations quant à la comparabilité et à la classification des produits en cause. Elle a déclaré qu'il existait une distinction fondamentale entre le contreplaqué de résineux structurel et le contreplaqué de résineux non structurel, ce dont ne tenait pas compte de manière adéquate la définition actuelle du produit. La PTIA a suggéré que ces différences avaient une incidence considérable sur les prix et l'application commerciale, influant ainsi sur l'analyse du dumping et du préjudice.
- (54) La PTIA a souligné que l'inclusion d'un paramètre rendant compte du caractère structurel/non structurel dans le numéro de contrôle de produit (NCP) serait nécessaire pour permettre une comparaison équitable et une détermination précise des marges de dumping. Elle a déclaré que l'enquête devait reconnaître ces différences afin d'éviter l'inclusion injustifiée de produits non pertinents pour le dumping ou le préjudice allégués.
- (55) En outre, la PTIA a estimé que les contreplaqués d'épicéa et de pin ne devaient pas être considérés comme des produits similaires, étant donné qu'ils étaient fabriqués à partir d'essences de bois différentes et avaient des applications et des marchés distincts. Cette différence serait suffisamment importante pour justifier une réévaluation de la définition du produit et l'exclusion éventuelle de certains produits qui ne sont pas en concurrence directe avec le contreplaqué de résineux produit dans l'Union.
- (56) L'ABIMCI a souligné les différences importantes de comparabilité, d'interchangeabilité et de substituabilité qui existent entre les divers types de contreplaqué, notamment entre le contreplaqué de pin et le contreplaqué d'épicéa ainsi qu'entre les produits revêtus et les produits non revêtus. L'ABIMCI a affirmé que ces produits approvisionnaient des segments de marché distincts et présentaient des caractéristiques techniques et physiques uniques, ce qui conduisait à des préférences différenciées de la part des consommateurs. L'ABIMCI a insisté sur l'importance d'une analyse segmentée qui tienne compte de facteurs tels que le caractère structurel ou non structurel du contreplaqué de résineux et l'opposition entre les segments haut de gamme et bas de gamme. L'ABIMCI a soutenu qu'il était nécessaire de procéder à une analyse segmentée du préjudice.
- (57) En réponse, le plaignant a renvoyé aux éléments de preuve fournis dans la plainte, qui indiquent que l'épicéa et le pin font tous deux partie de la famille plus large des conifères. Par rapport à d'autres essences, notamment les feuillus et d'autres espèces à bois dur, les bois d'épicéa et de pin ont tous deux une couleur plus claire ou pâle, sont plus faciles à couper et ont une structure poreuse simplifiée ainsi qu'une teneur élevée en résine. En outre, il n'existe aucune différence pertinente entre le contreplaqué de résineux fabriqué à partir d'épicéa et le contreplaqué de résineux fabriqué à partir de pin du point de vue de leur procédé de production, de leur processus de vente et de leurs canaux de distribution dans l'Union, qui sont tous identiques.

- (58) La Commission a constaté que, même dans le cas d'une seule essence de bois, il existe des différences de qualité puisqu'il s'agit d'un matériau naturel. C'est ce qu'exprime le NCP. Toutefois, la Commission a constaté que le pin et l'épicéa sont souvent utilisés de manière interchangeable. Le fait que ces deux essences appartiennent à la famille plus large du bois de conifères, connu pour sa couleur plus claire, sa relative facilité de mise en œuvre et sa structure poreuse simplifiée, se traduit par des propriétés physiques, des méthodes de production et des applications commerciales similaires. De manière significative, la teneur en résine de l'épicéa et du pin est relativement élevée, ce qui a une incidence sur leur durabilité et leur facilité d'utilisation dans des applications similaires.
- (59) Les consommateurs distinguent principalement entre le contreplaqué de résineux et le contreplaqué de bois dur.
- (60) En outre, contrairement à l'allégation selon laquelle les producteurs de l'Union seraient spécialisés dans la production de contreplaqué de résineux revêtu, tandis que les importations originaires du Brésil consisteraient principalement dans du contreplaqué non revêtu, l'analyse complète de la Commission a révélé que les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon fabriquent principalement des produits en contreplaqué de résineux non revêtu.
- (61) La Commission a également fait observer que la plainte contenait des exemples spécifiques et mentionnait notamment un utilisateur industriel de l'Union qui s'approvisionne en contreplaqué d'épicéa et de pin pour les mêmes utilisations finales ainsi que des producteurs de l'Union qui achètent ces deux essences de bois résineux, les mélangent souvent et utilisent de manière interchangeable des placages en pin et en épicéa dans leur production de panneaux de contreplaqué de résineux.
- (62) Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, la Commission a établi que toutes les variétés de contreplaqué de résineux sont considérées comme des produits similaires, présentent les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et sont en concurrence sur le même marché, qu'elles soient composées de bois de pin ou d'épicéa, revêtues ou non, destinées à des utilisations structurelles ou non structurelles. Elles relèvent collectivement de la même définition du produit dans le cadre de la présente enquête, ce qui garantit une analyse cohérente et complète conforme aux cadres réglementaires établis et à la pratique antérieure de la Commission. La Commission a donc rejeté la demande d'analyse segmentée.

### 3. DUMPING

#### 3.1. Valeur normale

- (63) La Commission a d'abord examiné si la quantité totale des ventes sur le marché intérieur pour chaque producteur-exportateur ayant coopéré retenu dans l'échantillon était représentative, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base.
- (64) Les ventes sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que la quantité totale des ventes du produit similaire effectuées par le producteur-exportateur à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur a représenté au moins 5 % de la quantité totale de ses ventes à l'exportation du produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête. Sur cette base, les ventes totales du produit similaire sur le marché intérieur réalisées par chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon n'étaient pas représentatives.
- (65) La Commission a ensuite identifié les types de produits vendus sur le marché intérieur qui étaient identiques ou comparables aux types de produits vendus à l'exportation vers l'Union pour les producteurs-exportateurs dont les ventes sur le marché intérieur étaient représentatives.
- (66) Puis, la Commission a examiné si les ventes de chaque producteur-exportateur de l'échantillon sur son marché intérieur pour chaque type de produit identique ou comparable à un type de produit vendu à l'exportation à destination de l'Union étaient représentatives, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base.
- (67) Les ventes d'un type de produit sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que la quantité totale des ventes de ce type de produit à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête représente au moins 5 % de la quantité totale des ventes à l'exportation vers l'Union du type de produit identique ou comparable.
- (68) L'une des quatre sociétés ayant fait l'objet de l'enquête n'avait réalisé aucune vente sur le marché intérieur. Les trois autres sociétés n'avaient aucun type de produit représentatif ou seulement un petit nombre de types de produits représentatifs.

- (69) La Commission a ensuite défini la proportion de ventes bénéficiaires à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur pour chaque type de produit au cours de la période d'enquête afin de savoir s'il était opportun d'utiliser les ventes sur le marché intérieur aux fins du calcul de la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base.
- (70) La valeur normale est fondée sur le prix intérieur réel par type de produit, que les ventes soient bénéficiaires ou non, si:
- la quantité des ventes du type de produit en question effectuées à un prix net égal ou supérieur au coût de production calculé représente plus de 80 % de la quantité totale des ventes de ce type de produit; et
  - le prix de vente moyen pondéré de ce type de produit est supérieur ou égal au coût de production unitaire.
- (71) Si les deux conditions sont remplies, la valeur normale correspond à la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes de ce type de produit sur le marché intérieur au cours de la PE.
- (72) La valeur normale est le prix intérieur réel par type de produit des seules ventes bénéficiaires des types de produits concernés sur le marché intérieur au cours de la PE, si:
- le volume des ventes bénéficiaires du type de produit en question représente 80 % ou moins de la quantité totale des ventes de ce type de produit; ou
  - le prix moyen pondéré de ce type de produit est inférieur au coût de production unitaire.
- (73) L'analyse des trois exportateurs ayant réalisé des ventes sur le marché intérieur a montré qu'aucun type de produit ne remplissait les conditions relatives aux ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales.
- (74) Étant donné qu'aucune vente d'un type de produit similaire n'a eu lieu au cours d'opérations commerciales normales ou que ces ventes étaient insuffisantes, et qu'un type de produit n'a pas été vendu en quantités représentatives sur le marché intérieur, la Commission a calculé la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 6, du règlement de base.
- (75) La Commission a construit la valeur normale en ajoutant au coût moyen de production du produit similaire des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête:
- la moyenne pondérée des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») supportés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, pendant la période d'enquête; et
  - le bénéfice moyen pondéré réalisé par les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, pendant la période d'enquête.
- (76) Pour les types de produits vendus en quantités non représentatives sur le marché intérieur, les frais VAG et le bénéfice moyens liés aux transactions réalisées au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur pour ces types de produits ont été ajoutés.
- (77) Pour les types de produits vendus uniquement à l'exportation, les frais VAG et le bénéfice moyens pondérés liés à toutes les transactions réalisées au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur ont été ajoutés.
- (78) Pour le producteur-exportateur retenu dans l'échantillon qui n'avait pas réalisé de ventes sur le marché intérieur, les frais VAG ainsi que le bénéfice ont été calculés sur la base de la moyenne pondérée des montants établis pour les trois autres producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon faisant l'objet de l'enquête à l'égard de la production et des ventes du produit similaire sur le marché intérieur, conformément à l'article 2, paragraphe 6, point a), du règlement de base.

### 3.2. Prix à l'exportation

- (79) Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon exportaient vers l'Union soit directement auprès d'acheteurs indépendants, soit par l'intermédiaire de sociétés de négoce liées établies au Brésil.
- (80) Le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné lorsque celui-ci était vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

### 3.3. Comparaison

- (81) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences dans les facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité.
- (82) En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la Commission a ajusté la valeur normale et le prix à l'exportation pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences dans les facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

#### 3.3.1. Ajustements apportés à la valeur normale

- (83) La Commission n'a trouvé aucune raison de procéder à des ajustements de la valeur normale et de tels ajustements n'ont été demandés par aucun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, étant donné que la valeur normale a été construite sur la base du coût de fabrication majoré des frais VAG ainsi que du bénéfice.

#### 3.3.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

- (84) Afin de ramener le prix à l'exportation au stade commercial départ usine, des ajustements ont été opérés au titre des droits de douane, des autres impositions à l'importation, du fret, de l'assurance, des frais de manutention, de chargement et d'autres frais accessoires.
- (85) Des ajustements ont été opérés pour tenir compte des facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: coût du crédit, frais bancaires et commissions.
- (86) Dans le cas du producteur-exportateur Nereu, dont les ventes étaient effectuées par l'intermédiaire d'une société de négoce liée établie au Brésil, la Commission a constaté que l'opérateur commercial lié exerçait des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions. Cet opérateur commercial exerçait son activité parallèlement au service des ventes de Nereu et était rémunéré par une marge. Il vendait également d'autres produits que le produit concerné.
- (87) Il était donc justifié de procéder à un ajustement sur la base des frais VAG pertinents et d'une marge bénéficiaire, en application de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, pour les ventes réalisées par l'intermédiaire de l'opérateur commercial lié brésilien. Les frais VAG de la société liée et une marge bénéficiaire de 1 %, qui a été communiquée par un importateur indépendant ayant coopéré, ont été déduits.

### 3.4. Marges de dumping

- (88) Pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.
- (89) Sur cette base, et à la suite des modifications décrites aux considérants 224 à 227, les marges de dumping moyennes pondérées provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping provisoire (en %)
Indústria de Compensados Sudati Ltda	5,4
Conply Indústria de Compensados Ltda	
Indústria de Compensados Guararapes Ltda	
Nereu Rodrigues & Cia Ltda	0

- (90) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Étant donné que le prix moyen à l'exportation des producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon, tel qu'indiqué dans les réponses au formulaire d'échantillonnage, était inférieur au prix à l'exportation du producteur-exportateur retenu dans l'échantillon dont la marge de dumping est nulle, la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon a été établie sur la base des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, à l'exclusion des producteurs-exportateurs ayant des marges de dumping nulles ou de minimis, ainsi que des marges établies dans les circonstances visées à l'article 18 du règlement de base.
- (91) Sur cette base, la marge de dumping provisoire des producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, est de 5,4 %.
- (92) Pour tous les autres producteurs-exportateurs brésiliens, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération correspond au volume des exportations vers l'Union des producteurs-exportateurs ayant coopéré, exprimé en pourcentage du total des importations dans l'Union en provenance du pays concerné au cours de la période d'enquête, ces chiffres étant établis à partir de données d'Eurostat.
- (93) En l'espèce, le degré de coopération est élevé, car les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient environ 100 % des importations totales au cours de la période d'enquête. Dès lors, la Commission a décidé d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau correspondant à celui de la société de l'échantillon des producteurs-exportateurs ayant coopéré qui présentait, selon un examen individuel, la marge de dumping la plus élevée.
- (94) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping provisoire (en %)
Indústria de Compensados Sudati Ltda	5,4
Conply Indústria de Compensados Ltda	
Indústria de Compensados Guararapes Ltda	
Nereu Rodrigues & Cia Ltda	0
Autres sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon	5,4
Toutes les autres importations originaires du Brésil	5,4

#### 4. PRÉJUDICE

##### 4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (95) Le produit similaire a été fabriqué par 13 producteurs de l'Union au cours de la période d'enquête. Ces producteurs constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.
- (96) La production totale de l'Union pendant la période d'enquête a été établie à environ 675 726 m<sup>3</sup>. Pour déterminer ce chiffre, la Commission s'est fondée sur toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, telles que les données fournies par le plaignant et les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Comme indiqué au considérant 35, les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient 55 % de la production totale de l'Union du produit similaire.

##### 4.2. Consommation de l'Union

- (97) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base du volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union et des importations du produit concerné en provenance de tous les pays. Les sources d'information sont la réponse du plaignant au questionnaire macroéconomique et les données officielles d'Eurostat.

(98) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 1

**Consommation de l'Union**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union (en m <sup>3</sup> )	1 709 127	1 830 144	1 375 376	1 584 193
Indice	100	107	80	93

Source: Réponse du plaignant au questionnaire macroéconomique et Eurostat.

(99) La consommation de l'Union a affiché une augmentation initiale de 7 % en 2022, suivie d'une baisse substantielle, de 20 %, en 2023. Au cours de la période d'enquête, bien que la consommation ait rebondi par rapport à son bas niveau de 2023, elle n'est pas revenue aux niveaux de 2021.

#### 4.3. Importations en provenance du pays concerné

##### 4.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

(100) La Commission a établi le volume des importations sur la base des données d'Eurostat. La part de marché des importations a été établie sur la base du volume des importations et de la consommation totale de l'Union.

(101) La Commission a constaté que certaines données figurant dans les statistiques communiquées qui étaient exprimées dans l'unité supplémentaire (c.-à-d. en m<sup>3</sup>) étaient faussées. À des fins de comparaison, la Commission a donc décidé de convertir en m<sup>3</sup> le poids déclaré (en tonnes), car c'était un ensemble de données plus fiable et plus stable. La conversion était basée sur la densité des panneaux, calculée sur la base du poids divisé par l'unité supplémentaire. Pour le Brésil, le poids déclaré en tonnes a été converti en m<sup>3</sup> sur la base de la densité moyenne déclarée par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon; pour les autres pays, la densité moyenne standard du secteur a été utilisée.

(102) Comme indiqué au considérant 91, un dumping a été constaté pour un seul des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Dans le cadre de son analyse, la Commission a donc établi une distinction entre les importations en provenance du Brésil faisant l'objet d'un dumping et celles ne faisant pas l'objet d'un dumping. L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de l'industrie de l'Union est décrit ci-dessous, tandis que l'effet des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping est examiné sous l'angle du lien de causalité aux considérants 159 et 161. Les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping sont présentées et analysées dans le tableau 11 ci-dessous.

(103) Le volume des importations en provenance de Nereu, qui ne font pas l'objet d'un dumping, représentait [5-10] % du total des importations en provenance du Brésil au cours de la période d'enquête. Afin de déterminer si les conclusions relatives à cette entreprise pouvaient être étendues à toutes les importations provenant des producteurs non retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé les prix de Nereu aux prix des producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon. Sur la base des informations communiquées dans les formulaires d'échantillonnage et dans la réponse au questionnaire, le prix moyen à l'exportation de Nereu était supérieur de [5-10] % à celui des exportateurs brésiliens non retenus dans l'échantillon qui ont répondu au formulaire d'échantillonnage. La Commission a donc considéré qu'elle ne pouvait étendre aux producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon les conclusions relatives à l'absence de dumping formulées en ce qui concerne Nereu.

(104) Les importations dans l'Union faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 2

**Quantité et part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Quantité des importations en provenance du Brésil (en m <sup>3</sup> )	[500 000-600 000]	[650 000-800 000]	[550 000-700 000]	[650 000-800 000]
Indice	100	132	118	130
Part de marché (en %)	[30-35]	[35-40]	[45-50]	[45-50]

Source: Eurostat.

(105) Les données révèlent une tendance à la hausse notable tant de la quantité des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil que de leur part de marché au cours de la période allant de 2021 à la période d'enquête. En 2021, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil se sont élevées à [500 000-600 000] m<sup>3</sup> et leur part de marché était de [30-35] %. En 2022, la quantité des importations faisant l'objet d'un dumping a atteint [650 000-800 000] m<sup>3</sup>. Il s'agit d'une augmentation spectaculaire (de 32 %) par rapport à l'année précédente; elle se traduit par une part de marché accrue, de [35-40] %. Bien que les importations en provenance du Brésil faisant l'objet d'un dumping aient diminué de 14 % en quantité en 2023, année au cours de laquelle la consommation de l'Union a considérablement baissé, la part de marché brésilienne a continué d'augmenter fortement, atteignant [45-50] %. Au cours de la période d'enquête, les importations faisant l'objet d'un dumping ont atteint leur plus haut niveau, avec une hausse de 30 % par rapport à 2021, tandis que la part de marché a légèrement baissé (de deux points de pourcentage).

**4.4. Prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix**

(106) La Commission a établi les prix des importations faisant l'objet d'un dumping à partir des données d'Eurostat. La sous-cotation des prix par les importations a été établie sur la base des réponses au questionnaire fournies par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(107) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 3

**Prix des importations (en EUR/m<sup>3</sup>)**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Brésil	339	443	311	302
Indice	100	131	92	89

Source: Eurostat.

(108) Les données relatives aux prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil mettent en évidence une fluctuation entre 2021 et la période d'enquête. En 2022, une forte hausse a été observée, les prix atteignant 443 EUR/m<sup>3</sup>, ce qui correspond à une progression de 31 %. Elle a toutefois été suivie d'une baisse substantielle en 2023, lorsque les prix sont tombés à 311 EUR/m<sup>3</sup>, soit un repli de 39 % par rapport à l'année précédente. Poursuivant cette tendance, les prix ont continué de diminuer pour s'établir à 302 EUR/m<sup>3</sup> au cours de la période d'enquête, ce qui représente un recul global de 11 % par rapport aux niveaux de 2021.

- (109) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:
- 1) les prix de vente moyens pondérés, par type de produit, facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et
  - 2) les prix moyens pondérés correspondants, par type de produit importé provenant des producteurs brésiliens retenus dans l'échantillon, facturés au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base «coût, assurance, fret» (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.
- (110) La comparaison des prix, réalisée par type de produit, a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, les ajustements jugés nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais et remises déduits. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation de 31,8 % pour les importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union.

#### 4.5. Situation économique de l'industrie de l'Union

##### 4.5.1. Remarques générales

- (111) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.
- (112) Comme indiqué au considérant 33, il a été procédé à un échantillonnage pour déterminer le préjudice éventuel subi par l'industrie de l'Union.
- (113) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. Elle a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données vérifiées contenues dans la réponse au questionnaire relatif aux indicateurs macroéconomiques communiquée par le plaignant. Elle a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (114) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.
- (115) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

##### 4.5.2. Indicateurs macroéconomiques

###### 4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (116) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 4

#### Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Quantité produite (en m <sup>3</sup> )	888 286	851 718	607 714	675 726
Indice	100	96	68	76

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Capacités de production (en m <sup>3</sup> )	1 106 000	1 110 000	1 113 000	1 113 000
<i>Indice</i>	100	100	101	101
Utilisation des capacités (en %)	80	77	55	61
<i>Indice</i>	100	96	68	76

Source: Réponse vérifiée du plaignant au questionnaire relatif aux indicateurs macroéconomiques.

- (117) Les quantités produites des producteurs de l'Union ont affiché une tendance à la baisse au cours de la période considérée, avec de légères variations. En 2021, la quantité produite était de 888 286 m<sup>3</sup>. En 2022, la production a diminué de 4 % pour atteindre 851 718 m<sup>3</sup>. La baisse s'est poursuivie en 2023, année où la production a reculé de 28 % par rapport à l'année précédente pour atteindre 607 714 m<sup>3</sup>. Au cours de la période d'enquête, une légère reprise a eu lieu, la production passant à 675 726 m<sup>3</sup>. Sur l'ensemble de la période considérée, une réduction globale de 24 % a été enregistrée.
- (118) Les capacités de production sont restées stables, avec une augmentation globale de 1 % au cours de la période considérée.
- (119) L'utilisation des capacités a suivi l'évolution des quantités produites. En 2022, l'utilisation des capacités a légèrement diminué (de 4 %) par rapport à 2021. Le recul le plus important s'est produit en 2023, avec une baisse de 28 % par rapport à l'année précédente. Au cours de la période d'enquête, une légère reprise a eu lieu, l'utilisation des capacités ayant augmenté de 8 %. Globalement, la diminution de l'utilisation des capacités au cours de la période considérée a été de 24 %.

#### 4.5.2.2. Quantité des ventes et part de marché

- (120) Au cours de la période considérée, la quantité des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 5

#### Quantité des ventes et part de marché

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Quantité totale des ventes sur le marché de l'Union (en m <sup>3</sup> )	756 724	648 176	503 231	572 942
<i>Indice</i>	100	86	67	76
Part de marché (en %)	44	35	37	36

Source: Réponse vérifiée du plaignant au questionnaire relatif aux indicateurs macroéconomiques.

- (121) L'évolution de la quantité totale des ventes sur le marché de l'Union montre une baisse générale à partir de 2021 et tout au long de la période d'enquête, avec quelques fluctuations. En 2021, la quantité des ventes a atteint 756 724 m<sup>3</sup>. En 2022, les ventes sont tombées à 648 176 m<sup>3</sup>; la tendance à la baisse s'est poursuivie en 2023, année où les ventes ont encore diminué pour atteindre 503 231 m<sup>3</sup>, soit un recul de 19 % par rapport à l'année précédente. Au cours de la période d'enquête, toutefois, une légère reprise a eu lieu, les ventes ayant augmenté de 9 % pour atteindre 572 942 m<sup>3</sup>.

(122) La part de marché des producteurs de l'Union était de 44 % en 2021. Elle est tombée à 35 % en 2022, reflétant une réduction notable de la présence de ces producteurs sur le marché. Malgré une contraction du marché global en raison de l'évolution de l'activité de construction, la part de marché a affiché une légère reprise en 2023, atteignant 37 %. Au cours de la période d'enquête, la part de marché a toutefois de nouveau subi un léger recul pour passer à 36 %.

#### 4.5.2.3. Croissance

(123) Dans un contexte de baisse de la consommation, l'industrie de l'Union a non seulement perdu des volumes de ventes dans l'Union, mais aussi des parts de marché, contrairement aux importations en provenance du Brésil, qui ont gagné des volumes de ventes absolus et des parts de marché dans l'Union. Dès lors, au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union n'a connu aucune croissance.

#### 4.5.2.4. Emploi et productivité

(124) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 6

#### Emploi et productivité

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Nombre de salariés	1 866	1 807	1 570	1 582
<i>Indice</i>	100	97	84	85
Productivité (en m <sup>3</sup> /ETP)	476	471	387	427
<i>Indice</i>	100	99	81	90

Source: Réponse vérifiée du plaignant au questionnaire relatif aux indicateurs macroéconomiques.

(125) Entre 2021 et la période d'enquête, l'emploi a affiché une forte tendance à la baisse parmi les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Le nombre de salariés est passé de 1 866 en 2021 à 1 582 au cours de la période d'enquête, ce qui constitue une diminution de près de 15 %. Cette tendance indique clairement que le secteur a été confronté à des difficultés qui ont nécessité une réduction des effectifs.

(126) Parallèlement à la baisse de l'emploi, la productivité, mesurée en m<sup>3</sup> par équivalent temps plein, a également varié entre 2021 et la période d'enquête. En 2022, la productivité est restée relativement stable, ne diminuant que faiblement (de 1 %). Toutefois, une baisse plus forte, de 18 %, a été enregistrée en 2023. Cette tendance s'est quelque peu inversée au cours de la période d'enquête, la productivité ayant augmenté de 9 %. Globalement, au cours de la période considérée, la productivité de l'industrie de l'Union a reculé de 10 %.

#### 4.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(127) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges de dumping réelles a eu une incidence non négligeable sur l'industrie de l'Union, en raison du volume et des prix des importations en provenance du pays concerné.

(128) Il s'agit de la première enquête antidumping portant sur le produit concerné. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques de dumping antérieures.

## 4.5.3. Indicateurs microéconomiques

## 4.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(129) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 7

**Prix de vente dans l'Union**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/m <sup>3</sup> )	449	622	575	508
<i>Indice</i>	100	139	128	113
Coût de production unitaire (en EUR/m <sup>3</sup> )	419	511	571	556
<i>Indice</i>	100	122	136	133

Source: Réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(130) Sur la période considérée, les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des clients indépendants de l'Union ont fortement évolué. En 2021, le prix de vente moyen était de 449 EUR/m<sup>3</sup>. En 2022, les prix ont connu une hausse considérable, de 39 %, et ont atteint 622 EUR/m<sup>3</sup>. Toutefois, en 2023, le prix de vente moyen a diminué de 11 % par rapport à l'année précédente, atteignant 575 EUR/m<sup>3</sup>. Au cours de la période d'enquête, les prix ont continué de baisser et se sont établis à 508 EUR/m<sup>3</sup>.

(131) Le coût de production unitaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a également connu des changements au cours de la période, suivant de près l'évolution des prix de vente. En 2021, le coût unitaire était de 419 EUR/m<sup>3</sup>. En 2022, il s'est accru de 22 %, pour atteindre 511 EUR/m<sup>3</sup>. L'industrie de l'Union a généralement été en mesure de compenser la hausse des coûts en augmentant ses prix de vente. En 2023, les coûts unitaires ont encore progressé pour atteindre 571 EUR/m<sup>3</sup>, soit un accroissement de 14 % par rapport à l'année précédente. Au cours de la période d'enquête, les coûts ont légèrement diminué et se sont établis à 556 EUR/m<sup>3</sup>. En 2023 et au cours de la période d'enquête, l'industrie de l'Union n'a plus été en mesure de couvrir l'augmentation des coûts en augmentant ses prix de vente, ce qui indique un blocage des prix. La hausse globale au cours de la période considérée a été de 33 %.

## 4.5.3.2. Coût de la main-d'œuvre

(132) Au cours de la période considérée, le coût moyen de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit:

Tableau 8

**Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	41 757	44 521	45 724	49 079
<i>Indice</i>	100	107	110	118

Source: Réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(133) Au cours de la période considérée, le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon n'a cessé de croître. En 2021, il s'élevait à 41 757 EUR. En 2022, il est passé à 44 521 EUR, ce qui correspond à une augmentation de 7 % par rapport à l'année précédente. La trajectoire ascendante s'est poursuivie en 2023, le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié atteignant 45 724 EUR. Il a encore augmenté au cours de la période d'enquête, pour s'établir à 49 079 EUR, soit une hausse globale de 18 % par rapport à 2021.

#### 4.5.3.3. Stocks

(134) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

#### Stocks

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Stocks de clôture (en m <sup>3</sup> )	45 684	84 878	68 699	62 180
Indice	100	186	150	136
Stocks de clôture en pourcentage de la production (en %)	10	18	21	16

Source: Réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(135) Les tendances observées en ce qui concerne les stocks de clôture font apparaître une forte augmentation, suivie d'une réduction progressive au cours de la période considérée. En 2021, les stocks de clôture s'élevaient à 45 684 m<sup>3</sup>. En 2022, le niveau des stocks a considérablement augmenté pour atteindre 84 878 m<sup>3</sup>, soit une progression de 86 %. En 2023, les stocks sont tombés à 68 699 m<sup>3</sup>, ce qui constitue une réduction progressive par rapport à l'année précédente, mais ils étaient toujours nettement au-dessus des niveaux de 2021. Au cours de la période d'enquête, l'industrie de l'Union ayant pu augmenter ses ventes, les stocks ont continué de diminuer, pour atteindre 62 180 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à une hausse globale de 36 % au cours de la période considérée.

#### 4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(136) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

#### Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	15	25	9	2
Flux de liquidités (en EUR)	46 114 328	56 315 204	35 911 903	19 351 190
Indice	100	122	78	42

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Investissements (en EUR)	5 432 018	3 301 570	9 092 561	4 787 861
Indice	100	61	167	88
Rendement des investissements (en %)	54	111	37	13
Indice	100	205	68	24

Source: Réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (137) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. Sur la période considérée, la rentabilité des ventes des producteurs de l'Union à des acheteurs indépendants au sein de l'Union a connu des fluctuations. Partant de 15 % du chiffre d'affaires des ventes en 2021, elle a fortement augmenté pour atteindre 25 % en 2022, ce qui témoigne d'une solide performance au cours de cette année. Toutefois, ce pic n'a pas duré, la rentabilité ayant chuté de manière spectaculaire, à 9 % en 2023 et à seulement 2 % au cours de la période d'enquête, ce qui laisse présager des difficultés pour maintenir les marges bénéficiaires.
- (138) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Au cours de la période considérée, la tendance des flux de liquidités a reflété une baisse, après une hausse initiale observée en 2022. En 2021, les flux de liquidités s'élevaient à 46 114 328 EUR. Ce chiffre est passé à 56 315 204 EUR en 2022, ce qui représente une augmentation de 22 %. En 2023, les flux de liquidités ont considérablement diminué, chutant de 44 % pour atteindre 35 911 903 EUR. La tendance s'est poursuivie au cours de la période d'enquête, les flux de liquidités étant tombés à 19 351 190 EUR. La diminution globale des flux de liquidités au cours de la période considérée a atteint 58 %, ce qui indique une détérioration de la liquidité financière.
- (139) Les niveaux d'investissement ont été très variables tout au long de la période. En 2021, les investissements s'élevaient à 5 432 018 EUR. Ils ont fortement diminué en 2022 pour atteindre 3 301 570 EUR, soit une baisse de 39 %. À l'inverse, en 2023, les investissements ont fortement augmenté pour atteindre 9 092 561 EUR, ce qui représente une augmentation de 106 % par rapport à l'année précédente. Toutefois, au cours de la période d'enquête, ils sont tombés à 4 787 861 EUR, ce qui représente une diminution globale de 12 % au cours de la période considérée et traduit l'adoption d'une approche plus prudente en matière d'investissement.
- (140) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Après avoir augmenté dans un premier temps, il a suivi une tendance à la baisse. Il a débuté à 54 % en 2021 et a grimpé à 111 % en 2022, ce qui indique une exceptionnelle efficacité dans la génération de rendements au cours de cette année. Toutefois, en 2023, le rendement des investissements a fortement diminué, jusqu'à atteindre 37 %. Au cours de la période d'enquête, il a encore reculé pour passer à 13 % (et un indice de 24), ce qui indique une diminution du rendement des investissements réalisés et reflète les difficultés rencontrées par les producteurs de l'Union au cours de cette période.
- (141) Compte tenu de la forte baisse de la rentabilité, des flux nets de liquidités et du rendement des investissements, la capacité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à mobiliser des capitaux a été gravement compromise.

#### 4.6. Conclusion relative au préjudice

- (142) Tous les principaux indicateurs de préjudice ont révélé une tendance négative au cours de la période considérée. Le volume de production de l'industrie de l'Union a diminué de 24 %, tout comme son volume de ventes. L'industrie de l'Union a également perdu des parts de marché, qui sont passées de 44 % en 2021 à 36 % pendant la période d'enquête. À l'inverse, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil dans l'Union a augmenté de 30 % au cours de la même période, et leur part de marché est passée de [30-35] % en 2021 à [45-50] % pendant la période d'enquête. Ces résultats ont été obtenus malgré la baisse de 7 % de la consommation de l'Union au cours de la période considérée.

- (143) La rentabilité de l'industrie de l'Union a considérablement diminué au cours de la période considérée, passant d'environ 15 % en 2021 à 2 % pendant la PE, ce qui constitue une tendance insoutenable indiquant l'existence d'un blocage des prix. Une tendance à la baisse similaire a été observée en ce qui concerne la productivité de l'industrie de l'Union (baisse de 10 %), son emploi (baisse de 15 %), les investissements (baisse de 12 %), le rendement des investissements et les flux de liquidités, qui ont tous reculé au cours de la période considérée.
- (144) L'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de compenser les pertes de volumes de ventes sur le marché de l'Union par une augmentation des exportations, étant donné que celles-ci ne représentaient qu'environ 15 % de la production totale de l'industrie et diminuaient progressivement, comme indiqué à la section 5.4 ci-dessous.
- (145) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

## 5. LIEN DE CAUSALITÉ

- (146) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les suivants: les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance du Brésil, les importations en provenance de pays autres que le Brésil, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, la baisse de la consommation et l'augmentation des coûts.
- (147) La PTIA et l'ABIMCI ont affirmé que l'analyse figurant dans la plainte n'avait pas permis d'établir un lien de causalité clair entre les importations en provenance du Brésil et le préjudice allégué.
- (148) En particulier, l'ABIMCI a fait valoir qu'il n'y avait eu aucune augmentation des importations en provenance du Brésil en volumes absolus. Elle a souligné que l'argument du plaignant lié aux augmentations relatives reposait sur la prémisse erronée d'une baisse de la consommation au cours de la période d'enquête, ce qui le rendait peu fiable. En outre, l'ABIMCI a affirmé qu'étant donné que les produits brésiliens importés en contreplaqué de résineux ne sont pas en concurrence, dans les mêmes segments de marché, avec les produits de l'Union en contreplaqué de résineux, les importations en provenance du Brésil n'auraient pu causer aucun préjudice aux producteurs de l'Union. L'ABIMCI a également estimé que les diminutions des volumes et des prix des importations en provenance du Brésil devaient être interprétées comme un simple retour aux niveaux observés avant la pandémie. Elle a fait valoir que l'industrie de l'Union n'avait jamais prétendu avoir subi de préjudice avant 2022, et que les prix des importations en provenance du Brésil après la pandémie étaient plus élevés qu'avant la pandémie. Enfin, l'ABIMCI a cité plusieurs autres facteurs de causalité potentiels pour tout préjudice subi par l'industrie de l'Union. Il s'agit notamment de l'augmentation des coûts due à l'accroissement des intérêts, du fret et des taux de change, ainsi que de l'incidence de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine, des coûts de mise en conformité réglementaire et de la concurrence d'autres produits du bois.
- (149) La PTIA a fait valoir que le volume des importations en provenance d'autres pays tiers avait beaucoup plus augmenté que le volume des importations en provenance du Brésil. Elle a soutenu que ces importations en provenance de pays tiers devaient être prises en considération dans l'analyse du lien de causalité, étant donné qu'elles exercent également une pression sur les prix du marché et nuisent aux performances de l'industrie de l'Union. La PTIA a aussi fait valoir que l'utilisation de périodes atypiques telles que la reprise post-pandémie (2021) pour la détermination du préjudice donnait à tort l'impression d'un préjudice plus important que celui réellement subi.
- (150) Ces arguments sont examinés ci-après.

### 5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (151) La Commission a examiné s'il existait un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union. Au cours de la période considérée, bien que la consommation de l'Union ait diminué de 7 %, les importations du produit faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil ont augmenté de 30 %. Cette conclusion réfute l'allégation de l'ABIMCI selon laquelle les importations en provenance du Brésil n'ont pas augmenté en volumes absolus.

- (152) En outre, la réduction de 11 % des prix des importations en provenance du Brésil, associée à une augmentation de 33 % des coûts de production pour l'industrie de l'Union au cours de la même période, a permis aux importations en provenance du Brésil de conquérir une part de marché supplémentaire de 13 %. Cette évolution s'est faite au détriment de l'industrie de l'Union, qui a enregistré une baisse notable, de 24 %, du volume de ses ventes et une diminution de 8 points de pourcentage de sa part de marché. Par conséquent, la rentabilité de l'industrie de l'Union, qui n'a réalisé qu'un bénéfice de 2 % au cours de la période d'enquête, a chuté à des niveaux insoutenables.
- (153) Le fait qu'il existait un écart aussi important entre le prix moyen du produit importé faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil et le prix moyen du produit similaire de l'industrie de l'Union (302 EUR/m<sup>3</sup> contre 508 EUR/m<sup>3</sup>) a empêché l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix afin de refléter l'augmentation du coût de production et, partant, de maintenir sa rentabilité.
- (154) Il a donc été conclu, à titre provisoire, que les importations de contreplaqué de résineux faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union en matière de prix et de volume.

## 5.2. Effets d'autres facteurs

- (155) La Commission a examiné si des facteurs de préjudice autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil avaient eu une incidence sur la situation de l'industrie de l'Union.

### 5.2.1. Importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance du Brésil

- (156) Le volume des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance du Brésil a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 11

#### Importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance du Brésil

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume (en m <sup>3</sup> )	[12 000-16 000]	[20 000-24 000]	[20 000-24 000]	[45 000-55 000]
Indice	100	154	157	371
Part de marché (en %)	[0-2]	[0-2]	[0-2]	[1-3]
Prix moyen (en EUR/m <sup>3</sup> )	[250-300]	[250-300]	[230-280]	[280-320]
Indice	100	100	85	101

Source: Réponse vérifiée du producteur-exportateur au questionnaire.

- (157) Le volume et les prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance du Brésil ont été fondés sur la réponse vérifiée au questionnaire du producteur-exportateur retenu dans l'échantillon pour lequel aucun dumping n'a été constaté.
- (158) Le volume des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance du Brésil a augmenté régulièrement au cours de la période considérée, atteignant [45 000-55 000] m<sup>3</sup> au cours de la période d'enquête. La part de marché des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance du Brésil est passée de [0-2] % en 2021 à [1-3] % pendant la période d'enquête. Toutefois, les niveaux d'importation et la part de marché des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping sont restés largement inférieurs au volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil tout au long de la période considérée. Par conséquent, la Commission a estimé que ces importations n'avaient pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.

## 5.2.2. Importations en provenance de pays tiers

(159) Sur la période considérée, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit:

Tableau 12

**Importations en provenance de pays tiers**

Pays		2021	2022	2023	Période d'enquête
Chili	Volume (en m <sup>3</sup> )	130 303	180 686	119 707	147 997
	Indice	100	139	92	114
	Part de marché (en %)	8	10	9	9
	Prix moyen (en EUR/m <sup>3</sup> )	493	665	580	509
	Indice	100	135	118	103
Chine	Volume (en m <sup>3</sup> )	43 191	67 247	37 517	49 692
	Indice	100	156	87	115
	Part de marché (en %)	3	4	3	3
	Prix moyen (en EUR/m <sup>3</sup> )	443	569	422	413
	Indice	100	128	95	93
Total de tous les pays tiers, sauf le Brésil	Volume (en m <sup>3</sup> )	216 879	190 486	48 479	46 181
	Indice	100	88	22	21
	Part de marché (en %)	13	10	4	3
	Prix moyen (en EUR/m <sup>3</sup> )	458	524	621	538
	Indice	100	114	135	117

Source: Eurostat.

(160) Les importations en provenance d'autres pays tiers provenaient principalement de deux pays: le Chili et la Chine. Pendant la période d'enquête, ces deux pays détenaient ensemble une part de marché de 12 %, alors qu'au cours de la même période, les importations de tous les autres pays tiers s'élevaient à 3 %.

- (161) Au cours de la période considérée, le volume des importations en provenance du Chili dans l'Union a fluctué. En 2022, les importations ont augmenté de 39 % par rapport à 2021, et la part de marché chilienne est passée à 10 %, contre 8 % en 2021. Toutefois, en 2023, les importations ont chuté de 47 % et la part de marché a été ramenée à 9 %. Au cours de la période d'enquête, les importations ont de nouveau augmenté, tandis que la part de marché est restée la même. Globalement, au cours de la période considérée, le volume total des importations en provenance du Chili a augmenté de 14 % et la part de marché de 1 %. Le prix moyen des importations a augmenté de 3 %, passant de 493 EUR/m<sup>3</sup> en 2021 à 509 EUR/m<sup>3</sup> au cours de la période d'enquête.
- (162) Les importations en provenance de Chine ont suivi une tendance similaire. Le volume des importations a augmenté de 56 % en 2022 par rapport à l'année précédente. En 2023, il a diminué nettement en dessous des niveaux de 2021, et, au cours de la période d'enquête, il a de nouveau augmenté au-dessus de ces niveaux. Globalement, le volume des importations en provenance de Chine a augmenté de 15 % durant la période considérée. La part de marché de la Chine a débuté à 3 % en 2021, elle est passée à 4 % en 2022, puis elle s'est stabilisée à 3 % en 2023 et pendant la période d'enquête. Le prix moyen des importations en provenance de Chine a diminué au fil du temps, passant de 443 EUR/m<sup>3</sup> en 2021 à 413 EUR/m<sup>3</sup> au cours de la période d'enquête.
- (163) Le volume total des importations en provenance de tous les autres pays tiers, à l'exclusion du Brésil, a considérablement diminué, puisqu'il a baissé de 79 % au cours de la période considérée. La part de marché a également diminué sensiblement, passant de 13 % à 3 % durant la même période. Le prix moyen a augmenté de 17 % au cours de la période considérée.
- (164) Même si les volumes des importations en provenance du Chili et de la Chine, ainsi que leurs parts de marché, ont augmenté au cours de la période considérée, le fait que les importations en provenance d'autres pays tiers aient considérablement baissé indique que les importations cumulées en provenance de tous les autres pays tiers, à l'exclusion du Brésil, ont en réalité diminué. Cette tendance contraste fortement avec le volume des importations en provenance du Brésil, qui a augmenté de 32 % au cours de la même période, tandis que leur part de marché a progressé de 14 points de pourcentage. Tout au long de la période considérée, les prix des importations en provenance du Chili et de Chine ont été sensiblement plus élevés que ceux des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil; au cours de la période d'enquête, les prix des importations en provenance du Chili étaient supérieurs de 71 % et les prix des importations en provenance de Chine de 39 %.
- (165) La Commission a donc conclu que les importations en provenance d'autres pays tiers n'étaient pas la source du préjudice décrit ci-dessus.

### 5.2.3. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

- (166) Le volume des exportations des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 13

#### Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume des exportations (en m <sup>3</sup> )	155 869	142 630	106 345	100 172
Indice	100	92	68	64
Prix moyen (en EUR/m <sup>3</sup> )	500	687	657	601
Indice	100	137	131	120

Source: Réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (167) Au cours de la période considérée, les exportations de l'industrie de l'Union ont connu une baisse importante, de 36 %. Cette tendance coïncide avec l'évolution négative observée dans d'autres secteurs de l'industrie de l'Union. Le prix moyen à l'exportation des producteurs de l'Union a augmenté de 20 % au cours de la même période. Cette hausse des prix à l'exportation indique que, si le volume des exportations a diminué, leur valeur a augmenté, pouvant ainsi compenser certains effets de la baisse de volume.

(168) Toutefois, les ventes à l'exportation de l'industrie de l'Union ne représentent qu'une part limitée des ventes globales de celle-ci, ce qui signifie que, si la baisse des exportations a pu contribuer dans une certaine mesure aux difficultés rencontrées par l'industrie de l'Union, il est peu probable qu'elle ait eu une incidence importante sur les tendances plus générales touchant ladite industrie. La Commission a donc conclu que l'incidence globale de la réduction des exportations sur le préjudice subi par l'industrie de l'Union ne pouvait pas atténuer le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil et ledit préjudice.

#### 5.2.4. *Baisse de la consommation de l'Union*

(169) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a diminué de 7 %. Cette diminution était due à plusieurs facteurs interdépendants: l'économie de l'Union a connu une croissance plus lente en 2023 que l'année précédente (le PIB de l'Union a augmenté de 0,4 % en 2023 contre 3,5 % en 2022). Ce ralentissement a touché divers secteurs, dont la construction et l'industrie manufacturière, qui sont de grands consommateurs de contreplaqué de résineux. Les prix élevés de l'énergie et l'incertitude sur le marché de l'énergie ont également contribué à réduire la production industrielle et à affaiblir la demande dans tous les secteurs.

(170) La Commission a donc examiné si cette baisse de la consommation pouvait atténuer le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union. Toutefois, comme le montre le tableau 2 ci-dessus, malgré la baisse de la consommation de l'Union, les ventes à l'exportation brésiliennes ont crû régulièrement pendant la période considérée (+ 30 % au total). Cette hausse s'est traduite par une augmentation de la part de marché de [30-35] % à [45-50] %, soit de 13 points de pourcentage. Parallèlement, et comme indiqué au considérant 109, les prix des importations en provenance du Brésil étaient inférieurs de 31,8 % en moyenne aux prix de vente de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union. Comme le montre le tableau 5, les ventes de l'industrie de l'Union ont chuté de 24 % et la part de marché a diminué de 8 points de pourcentage au cours de la période considérée. Sur cette base, la Commission a conclu que la baisse de la consommation n'était pas la cause du préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

#### 5.2.5. *Augmentation du coût de production*

##### ***Augmentation du coût des matières premières***

(171) L'ABIMCI a fait observer que le préjudice allégué subi par l'industrie de l'Union était dû à «une escalade sans précédent des prix des matières premières» et ne devait pas être attribué aux importations en provenance du Brésil.

(172) La Commission a constaté que le coût des matières premières avait effectivement connu une augmentation globale au cours de la période considérée.

(173) La Commission a estimé que, dans des conditions normales de marché, l'industrie de l'Union aurait été en mesure d'augmenter ses prix de vente pour tenir compte de la hausse du coût des matières premières et répercuter ces coûts sur ses clients. Toutefois, si les producteurs de l'Union ont effectivement augmenté leurs prix, ils n'ont pas été en mesure de le faire suffisamment pour couvrir les augmentations des coûts de production en raison de l'afflux important d'importations en provenance du Brésil à des prix déloyalement bas.

(174) La Commission a donc rejeté l'argument et a conclu, à titre provisoire, que l'augmentation du coût des matières premières n'atténuait pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil et le préjudice important subi par les producteurs de l'Union.

##### *Augmentation du coût de l'énergie*

(175) L'ABIMCI a affirmé que la hausse des coûts de l'énergie due à la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine avait contribué de manière substantielle au préjudice subi par l'industrie de l'Union. Elle a fait valoir que ces coûts élevés de l'énergie, plutôt que la concurrence des importations en provenance du Brésil, étaient principalement responsables du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

- (176) La Commission a estimé que la hausse des coûts de l'énergie avait effectivement eu une incidence sur l'augmentation des coûts de production des producteurs de l'Union. Toutefois, cette incidence n'a pas été déterminante. Les producteurs de l'Union produisaient en partie leur propre énergie à partir de la biomasse (copeaux, écorces, sciures, placages défectueux). En outre, certains producteurs de l'Union avaient pris des mesures pour se protéger contre les risques liés aux fluctuations des coûts externes de l'électricité au cours de la période d'enquête. Dès lors, l'accroissement des coûts de l'énergie n'a que peu contribué à l'augmentation des coûts au cours de la période considérée. L'industrie de l'Union a donc été relativement bien protégée contre la crise énergétique. Par ailleurs, les coûts de l'énergie représentaient moins de 11 % du coût de production. Enfin, dans des conditions de concurrence équitables, l'industrie de l'Union aurait été en mesure de répercuter cette hausse modérée du coût de production sur ses clients, ce qu'elle n'a pas pu faire en raison du blocage des prix causé par les importations en provenance du Brésil.
- (177) La Commission a donc rejeté l'argument et a conclu, à titre provisoire, que l'augmentation du coût des matières premières n'atténuait pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil et le préjudice important subi par les producteurs de l'Union.

#### ***Augmentation des coûts de transport***

- (178) L'ABIMCI a affirmé que les producteurs de l'Union avaient subi une augmentation des coûts de transport qui avait contribué à leurs difficultés financières. Toutefois, la Commission a constaté que l'industrie de l'Union s'approvisionnait en matières premières localement et que les coûts de transport de ses produits finis restaient faibles en raison de la proximité de ses principaux consommateurs au sein de l'Union et au Royaume-Uni. Par conséquent, aucune augmentation des prix de transport ne saurait être considérée comme un facteur contribuant au préjudice subi par l'industrie de l'Union. La Commission a donc rejeté ces arguments.

#### *Fluctuations défavorables des taux de change*

- (179) L'ABIMCI a soutenu que les fluctuations des taux de change avaient eu une forte incidence sur la compétitivité et la rentabilité des producteurs de l'Union. Elle a fait valoir que les fluctuations défavorables des taux de change avaient accru le coût relatif des marchandises produites dans l'Union par rapport aux importations, ce qui a une incidence directe sur le bien-être financier de l'industrie de l'Union. L'ABIMCI a attiré l'attention sur les cas où la dépréciation de l'euro par rapport aux principales monnaies rendait les marchandises importées, y compris celles en provenance du Brésil, plus abordables que les marchandises produites à l'échelle nationale.
- (180) Tous les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon achetaient leurs grumes localement. La Commission n'a pas constaté d'incidence sensible des variations de taux de change sur ce facteur de coût ni sur tout autre facteur de coût important. Elle a donc rejeté cet argument.

#### **5.2.6. *Augmentation du coût des ventes***

- (181) L'ABIMCI a déclaré que les certifications requises pour la vente de contreplaqué de résineux coûtent plus cher dans l'Union qu'au Brésil en raison d'une demande plus faible et de la lourdeur de la bureaucratie.
- (182) L'ABIMCI n'a pas étayé cette allégation. La Commission a donc rejeté cet argument.

#### **5.2.7. *Amélioration des conditions de vente***

- (183) L'ABIMCI a affirmé, par ailleurs, que les clients optaient pour l'achat de contreplaqué de résineux brésilien en raison d'une meilleure qualité des services après-vente et d'une plus grande rapidité de livraison par rapport aux producteurs de l'Union. En outre, les producteurs de l'Union auraient profité de l'explosion de la demande en 2022 pour augmenter leurs prix de manière exponentielle.
- (184) L'ABIMCI n'a pas étayé l'argument concernant la meilleure qualité des services après-vente et la plus grande rapidité de livraison. En outre, rien ne prouve que les clients préféraient le contreplaqué de résineux brésilien en raison des prix élevés pratiqués par les producteurs de l'Union en 2022. Cet argument a donc été rejeté.

### 5.3. Conclusion concernant le lien de causalité

- (185) L'analyse du préjudice a montré qu'au cours de la période considérée, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil ont augmenté de 30 %, malgré une baisse de la consommation de l'Union. En outre, le prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil a chuté de 11 %, tandis que les coûts de production de l'Union se sont accrus de 33 %, ce qui a entraîné une hausse de 13 % de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil au détriment de l'industrie de l'Union, qui a enregistré une réduction de 20 % du volume de ses ventes et une perte de part de marché de 7 %. Cela a entraîné une forte baisse de la rentabilité de l'industrie de l'Union, dont les bénéficiaires sont tombés à un niveau insoutenable de 2 % au cours de l'enquête. L'écart de prix considérable entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil et les produits de l'Union (302 EUR/m<sup>3</sup> contre 508 EUR/m<sup>3</sup>) a empêché l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix pour compenser l'accroissement des coûts de production et maintenir sa rentabilité.
- (186) La Commission a opéré une distinction entre les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping.
- (187) Si les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union ont pu contribuer dans une faible mesure au préjudice important subi par l'industrie de l'Union, ils n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important constaté.
- (188) En ce qui concerne les effets des importations en provenance d'autres pays tiers et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance du Brésil, la Commission a conclu que ces importations n'atténuent pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.
- (189) Concernant la baisse de la consommation et la hausse des coûts de production, l'industrie de l'Union a rencontré des difficultés au cours de la période considérée. Sans la pression exercée sur les prix par les importations faisant l'objet d'un dumping, l'industrie aurait pu ajuster ses prix pour tenir compte de la hausse des coûts et répondre plus efficacement à l'évolution des conditions du marché. Comme indiqué précédemment, les importations faisant l'objet d'un dumping ne devraient pas empêcher les producteurs de l'Union de répercuter les augmentations de coûts sur leurs prix. Par conséquent, même si l'industrie a été confrontée à des difficultés liées à la hausse des coûts et à la baisse de la demande, il a été déterminé que ces facteurs n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.
- (190) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, comme les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important. Le préjudice consiste en une diminution de la part de marché, de la production, de l'utilisation des capacités de production, de la productivité, de la rentabilité, des stocks de clôture, des flux de liquidités et du rendement des investissements.

## 6. NIVEAU DES MESURES

- (191) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a examiné si un droit inférieur à la marge de dumping serait suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

### 6.1. Marge de préjudice

- (192) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.
- (193) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays faisant l'objet de l'enquête, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche et le développement (R&D) et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice ne devrait pas être inférieure à 6 %.

- (194) Dans un premier temps, la Commission a établi un bénéfice de base couvrant l'ensemble des coûts dans des conditions normales de concurrence. Il n'a été possible d'établir une marge bénéficiaire sur la base d'aucune des années précédant immédiatement l'augmentation de la part des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil. Il a été constaté que les années 2021 et 2022 avaient été fortement influencées par la reprise économique après la crise de la COVID-19 et qu'elles ne semblaient pas convenir pour déterminer le bénéfice cible. La Commission a donc jugé plus approprié d'utiliser le niveau de rentabilité de 9 % atteint en 2017.
- (195) L'industrie de l'Union a fourni des éléments de preuve selon lesquels son niveau d'investissement, de recherche et développement (R&D) et d'innovation au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence. La Commission a vérifié ces informations sur la base de plans d'investissement et de projets refusés et reportés, démontrant que les investissements en question étaient réellement planifiés. Pour en tenir compte dans le bénéfice cible, la Commission a calculé la différence entre, d'une part, les dépenses d'investissement, de recherche et développement et d'innovation (ci-après les «dépenses IRI») dans des conditions normales de concurrence, telles que communiquées par l'industrie de l'Union et vérifiées par la Commission et, d'autre part, les dépenses IRI effectivement réalisées au cours de la période considérée.
- (196) Cette différence, exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires, était de 0,03 % et elle a été ajoutée au bénéfice de base de 9 % mentionné au considérant 191, ce qui a conduit à un bénéfice cible de 9,03 %.
- (197) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, et de conventions de l'Organisation internationale du travail énumérées à l'annexe I *bis*, que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a défini, pour chaque producteur de l'Union, un coût supplémentaire de [0-5] EUR/m<sup>3</sup> par rapport au coût réel de mise en conformité avec ces conventions durant la période d'enquête. Ce coût supplémentaire a été ajouté au prix non préjudiciable.
- (198) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable de 565 EUR/m<sup>3</sup> pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en appliquant la marge de bénéfice cible susmentionnée (voir considérant 190) au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête, puis elle a ajouté les ajustements apportés au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, type par type.
- (199) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs brésiliens retenus dans l'échantillon, tel qu'établi pour les calculs de la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu sur le marché de l'Union par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.
- (200) Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres importations originaires du pays concerné» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés (voir considérants 92 à 95).

Pays	Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)
Brésil	Indústria de Compensados Sudati Ltda. Conply Indústria de Compensados Ltda. Indústria de Compensados Guararapes Ltda.	5,4	94,0
	Autres sociétés ayant coopéré	5,4	94,0
	Toutes les autres importations originaires du pays concerné	5,4	94,0

## 6.2. Conclusion concernant le niveau des mesures

(201) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire (en %)
Brésil	Indústria de Compensados Sudati Ltda. Conply Indústria de Compensados Ltda. Indústria de Compensados Guararapes Ltda.	5,4
	Autres sociétés ayant coopéré	5,4
	Toutes les autres importations originaires du pays concerné	5,4

## 7. INTÉRÊT DE L'UNION

(202) Ayant décidé d'appliquer l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

### 7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

(203) La plainte a été déposée par le Consortium Softwood Plywood, qui est constitué de quatre producteurs de l'Union représentant plus de 60 % de la production totale de contreplaqué de résineux de l'Union.

(204) L'institution de mesures améliorerait les conditions du marché pour les producteurs de l'Union, ce qui leur permettrait de renforcer leur position concurrentielle, de récupérer les ventes et les parts de marché perdues, d'augmenter l'utilisation de leurs capacités et d'ajuster leurs prix à des niveaux viables. En conséquence, leur rentabilité augmenterait jusqu'à atteindre le niveau attendu dans des conditions de concurrence équitable.

(205) En l'absence de telles mesures, l'industrie de l'Union continuerait de subir un préjudice important en raison du blocage persistant des prix causé par l'afflux d'importations en provenance du Brésil à des prix excessivement bas. Cela entraînerait une baisse accélérée de la part de marché, des ventes et de la production, ce qui réduirait encore davantage l'utilisation des capacités et rendrait les activités des producteurs de l'Union irréalisables. Le déficit actuel s'aggraverait, ce qui aurait de graves répercussions sur les investissements futurs et l'emploi au sein de l'Union. Par conséquent, la Commission a conclu que l'institution de mesures provisoires était dans l'intérêt supérieur de l'industrie de l'Union.

### 7.2. Intérêt des importateurs indépendants

(206) L'importateur indépendant Schüttler Holzmakler/Agentur e.K. a fait valoir que les capacités des producteurs de l'Union ne seraient pas suffisantes pour couvrir la demande.

(207) La Commission a réaffirmé que l'objectif de l'institution de droits antidumping sur les importations en provenance du Brésil n'était pas de mettre fin à ces importations, mais de rétablir une concurrence équitable sur le marché de l'Union. En outre, la Commission n'a trouvé aucun élément de preuve indiquant que les mesures réduiraient la concurrence sur le marché de l'Union, d'autant plus que l'enquête a confirmé l'existence de différentes sources d'approvisionnement en contreplaqué de résineux dans l'Union, notamment les producteurs de l'Union, les producteurs brésiliens et les importations en provenance d'autres pays tiers, tels que le Chili et la Chine.

(208) Les importateurs seront probablement en mesure de répercuter les coûts supplémentaires liés aux droits sur leurs clients. Les reventes de contreplaqué de résineux brésilien ne représentent qu'une faible part des activités des importateurs et ne contribuent que dans une faible mesure à leur rentabilité. La Commission a donc conclu que l'institution de droits au niveau déterminé ne devrait pas avoir d'incidence majeure sur la rentabilité des importateurs. Bien que les droits ne semblent pas dans l'intérêt des importateurs indépendants, la Commission a déterminé que cela ne constituait pas une raison impérieuse s'opposant à l'institution de droits, compte tenu de leur incidence limitée sur les importateurs indépendants.

### 7.3. Intérêt des utilisateurs, des consommateurs ou des fournisseurs

(209) La PTIA a fait valoir que l'institution de droits élevés sur les importations en provenance du Brésil entraînerait une augmentation des coûts pour les utilisateurs et les consommateurs finals de l'Union. Elle a souligné que les utilisateurs de l'Union, en particulier dans les secteurs qui dépendent du contreplaqué de résineux, auraient du mal à absorber ces coûts ou à les répercuter sur les clients, qui pourraient se tourner vers d'autres produits moins chers transformés dans des pays tiers. En fin de compte, cela affaiblirait la valeur ajoutée des marchandises produites dans l'Union et nuirait gravement aux intérêts des utilisateurs et des secteurs économiques qui dépendent de ces importations.

(210) En outre, la PTIA a souligné que l'industrie de l'Union ne serait pas en mesure de satisfaire entièrement la demande de contreplaqué de résineux, étant donné que les importations ont toujours joué un rôle essentiel pour garantir l'approvisionnement, en particulier dans les segments inférieurs du marché.

(211) Un utilisateur, Euroline, fabricant de meubles dans l'Union, s'est manifesté et a indiqué que l'institution d'éventuels droits antidumping sur les importations en provenance du Brésil entraînerait d'importantes hausses de prix, ce qui nuirait à la compétitivité des entreprises de l'Union. Il a également affirmé qu'il n'existait pas de bonnes solutions de substitution pour les produits en bois de résineux; en effet, les produits en contreplaqué de bois dur étaient plus chers et d'autres matériaux, tels que le MDF/HDF et les panneaux de particules stratifiés, ne possédaient pas les propriétés physiques requises pour ses produits. Il a également mis en évidence les conséquences négatives pour la chaîne d'approvisionnement et l'emploi au sein de l'Union.

(212) La Commission n'a trouvé aucun élément de preuve suggérant que les producteurs de l'Union ne seraient pas en mesure de répondre à la demande du marché de l'Union dans le scénario peu probable où les importations du produit concerné en provenance du Brésil cesseraient à la suite de l'institution de droits antidumping. En outre, les droits antidumping potentiels sont relativement modestes et sont peu susceptibles d'entraîner des hausses de prix substantielles, de perturber les chaînes d'approvisionnement ou de présenter des risques pour l'emploi au sein de l'Union. La Commission a également examiné la disponibilité d'autres fournisseurs dans d'autres pays tiers, en plus des importantes capacités de production de l'industrie de l'Union. Elle a estimé que les utilisateurs seraient en mesure de continuer de s'approvisionner en contreplaqué de résineux d'une qualité adéquate et en quantité suffisante auprès de plusieurs fournisseurs de l'Union, d'autres pays tiers, dont le Chili et la Chine, ainsi que d'un fournisseur brésilien pratiquant des prix ne faisant pas l'objet d'un dumping. La Commission a donc conclu que, si des mesures antidumping étaient mises en œuvre, leur incidence sur les utilisateurs serait limitée.

### 7.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

(213) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait pas de raison impérieuse indiquant qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations de contreplaqué de résineux originaire du Brésil à ce stade de l'enquête.

## 8. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES

(214) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(215) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires à l'égard des importations de contreplaqué de résineux originaire du Brésil, conformément à la règle du droit moindre énoncée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission a comparé la marge de préjudice et la marge de dumping au considérant 199 ci-dessus. Le montant des droits a été fixé au niveau de la plus faible de ces marges.

(216) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire (en %)
Brésil	Indústria de Compensados Sudati Ltda. Conply Indústria de Compensados Ltda. Indústria de Compensados Guararapes Ltda.	5,4
	Autres sociétés ayant coopéré	5,4
	Toutes les autres importations originaires du pays concerné	5,4

(217) Le taux de droit antidumping individuel par société figurant dans le présent règlement a été établi sur la base des conclusions de la présente enquête. Il reflète donc la situation constatée durant l'enquête pour la société concernée. Ce taux de droit s'applique exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné produit par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires du pays concerné». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(218) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne vaut que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires du pays concerné».

(219) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(220) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

## 9. ENREGISTREMENT

(221) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.

(222) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait être levé.

(223) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping n'a été prise/ne peut être prise à ce stade de la procédure.

## 10. INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE

- (224) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public par l'intermédiaire du site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.
- (225) Le producteur-exportateur brésilien Guararapes a répondu aux informations qui lui avaient été envoyées et a signalé une erreur matérielle dans les calculs, à savoir que la Commission avait inclus les coûts de fret maritime et d'assurance dans ses ventes aux clients indépendants de l'Union pour les ventes franco à bord (FOB).
- (226) La Commission a convenu que l'erreur matérielle devait être corrigée et a retiré des ajustements déduits du prix à l'exportation le montant correspondant au fret maritime et à l'assurance pour les ventes FOB de Guararapes aux clients indépendants de l'Union. En conséquence, la Commission a corrigé les marges de dumping pour Guararapes, le groupe SCG, les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon et les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré.
- (227) Aucune autre observation concernant les informations envoyées n'a été reçue.

## 11. DISPOSITIONS FINALES

- (228) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.
- (229) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

- Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de bois contreplaqué constitué exclusivement de feuilles de bois (autres que le bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères, même revêtu ou recouvert en surface («contreplaqué de résineux»), relevant actuellement du code NC 4412 39 00 et originaire du Brésil.
- Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping provisoire (en %)	Code additionnel TARIC
Brésil	Indústria de Compensados Sudati Ltda. Conply Indústria de Compensados Ltda. Indústria de Compensados Guararapes Ltda.	5,4	89XQ
	Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	5,4	Voir annexe
	Toutes les autres importations originaires du pays concerné	5,4	8999

3. Les droits antidumping ne sont pas applicables au producteur-exportateur brésilien Nereu Rodrigues & Cia Ltda (code additionnel TARIC 89XR).

4. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que les (volume dans l'unité que nous utilisons) de (produit concerné) vendu(e)s à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été produit(e)s par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) dans le pays concerné. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». Tant que cette facture n'a pas été présentée, le droit applicable à toutes les autres importations originaires du pays concerné s'applique.

5. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

6. Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour le produit visé au paragraphe 1, indépendamment de son origine, le volume (exprimé en m<sup>3</sup>) du produit importé est inscrit dans la rubrique correspondante de ladite déclaration.

Les États membres communiquent tous les mois à la Commission le nombre de m<sup>3</sup> importés sous le code CN 4412 39 00.

7. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

#### Article 2

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

#### Article 3

1. L'instruction est donnée aux autorités douanières de lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) 2025/922.

2. Les données collectées au sujet de produits déclarés dans l'Union pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2025.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE

**Producteurs-exportateurs brésiliens ayant coopéré non retenus dans l'échantillon**

Nom	Code additionnel TARIC
Agil Madeiras Eireli	89XS
Agrosepac Serrados Ltda	89XT
Argenta Bonotto & Cia Ltda	89XU
Brasnile Industrial Ltda	89XV
Celplac Industria e Comercio Ltda	89XW
Comércio De Madeiras Brandes Ltda	89XX
Compensa Industry And Trade Plywood Ltda	89XY
Compensados Drabecki Ltda	89XZ
Compensados e Laminados Lavrasul S/A	89YA
Compensados Fiveply Ltda	89YB
Compensados Fuck Ltda	89YC
Compensados Laselva Ltda	89YD
Compensados Nm Ltda	89YE
Compensados Novo Milênio Ltda	89YF
Compensados Relvaplac Ltda	89YG
Compensados Scharan Ltda	89YH
Dalgallo Compensados e Portas Ltda	89YI
Dallo Madeiras Ltda	89YJ
Fabricio Antonio Moreira Neto Eireli	89YK
Faganello Industria e Comércio De Compensados Ltda	89YL
Formato Compensados Ltda	89YM
Fv De Araujo	89YN
G13 Madeiras Ltda	89YO
Guaraetá Compensados Ltda	89YP
Industrial Arbhores Compensados Eireli	89YQ
Industrial Madeireira S.A	89YR
Itamarati Plywood Industry Ltda	89YS
J8 Compensados Ltda	89YT
Laminadora Centenário Ltda	89YU
Lfr Carli & Cia Ltda	89YV
M7 Industria e Comercio e Compensados e Laminados Ltda	89YW
Madebil Madereira Bituruna Ltda	89YX
Madeiras Eulide	89YZ
Madeira Belo Horizonte Ltda	89ZA
Madeira Ek Ltda	89ZB
Madeira Rio Claro Ltda	89ZC

Nom	Code additionnel TARIC
Madeira Rochembach Ltda	89ZD
Marini Industria de Compensados Ltda	89ZE
Mgs Industria de Compensados Ltda	89ZF
Multi Ply Wood do Brasil SA	89ZG
Newply Madeiras Eireli	89ZH
Nobre Painéis Ltda	89ZI
Palmasola S/A Madeiras e Agricultura	89ZJ
Pinustan Industria e Comercio de Madeiras Ltda	89ZK
Placa Comercio de Madeiras e Compensados Ltda	89ZL
Miraluz Industria e Comércio de Madeiras Ltda	89ZM
Randa Portas, Molduras e Compensados Ltda	89ZN
Repinho Reflorestadora Madeiras e Compensados Ltda	89ZO
Rionile Madeiras Ltda	89ZP
Rodochapas Administradora de Bens Ltda	89ZQ
Senbra Industria e Comercio de Madeiras	89ZR
Somapar Sociedade Madeireira Paranaense Ltda	89ZS
Tableros Indústria e Comércio de Painéis Ltda	89ZT
Top Pisos Industria de Artefatos de Madeiras Ltda	89ZU
VW Indústria e Comércio de Madeiras	89ZV